**DELIBERATION n° 96-98 APF du 8 août 1996**

**portant statut général du pilote maritime en Polynésie française.**

NOR : NAM9600691DL

(JOPF du 22 août 1996, n° 34, p. 1475)

Modifiée par :

* Délibération n° 2016-100 APF du 27 octobre 2016 ; JOPF du 4 novembre 2016, n° 89, p. 12707
* Arrêté n° 2230 CM du 6 novembre 2018 ; JOPF du 13 novembre 2018, n° 91, p. 21730.

SOMMAIRE

[Section I - Du recrutement et de la carrière des pilotes maritimes 2](#_Toc467231018)

[Section II - Des sanctions et des peines 3](#_Toc467231019)

[ANNEXE N° 1 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française 7](#_Toc467231020)

[ANNEXE N° 2 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française 10](#_Toc467231021)

[ANNEXE N° 3 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française 14](#_Toc467231022)

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96 312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires, et la prévention de la pollution, ensemble ses décrets et arrêtés d'application ;

Vu la loi n° 69-8 du 3 janvier 1969 et le décret n° 69-679 du 19 juin 1969 relatifs à l'armement et aux ventes de navires, promulgués par arrêté n° 3932 AA du 6 décembre 1972 ;

Vu la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu le décret n° 60-1193 du 7 novembre 1960 relatif à la discipline à bord des navires de la marine marchande ;

Vu le décret n° 61-369 du 11 avril 1961 relatif à l'exercice de la profession de marin à bord des navires immatriculés dans les territoires d'outre-mer, promulgué par arrêté n° 988 AA du 27 avril 1961 ;

Vu la lettre n° 96 CM du 24 juin 1996 soumettant un projet de délibération portant statut général du pilote maritime en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 99-96 du 8 août 1996 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

Article 1er.— La présente délibération détermine le statut général des pilotes maritimes exerçant en Polynésie française.

### Section I - Du recrutement et de la carrière des pilotes maritimes

Art. 2.— Nul ne peut exercer le pilotage maritime dans les eaux de la Polynésie française sans être titulaire d'un brevet de pilote délivré dans les conditions prévues aux articles suivants.

Art. 3.— Le brevet de pilote est valable pour l'exercice du pilotage maritime dans une ou plusieurs zones de pilotage obligatoire.

Art. 4.— Les candidats aux fonctions de pilote sont recrutés par voie de concours et doivent réunir au plus tard à la date d'ouverture du concours, les conditions ci-après :

- être de nationalité française ;

- être âgé de vingt-sept ans au moins et quarante-cinq ans au plus ;

- posséder le brevet local de capitaine de la marine marchande ou tout brevet métropolitain équivalent ou supérieur en prérogatives ;

- réunir soixante-douze mois de navigation effective dans la marine marchande ou la marine de l'Etat, dont trente-six mois en qualité de capitaine ou d'officier chef de quart "pont" à bord des navires de commerce armés au long cours ou au cabotage.

Les conditions de déroulement des concours et le programme des connaissances communes à toutes les stations de pilotage sont fixés en annexes I et II de la présente délibération. Le programme des connaissances particulières à chaque station est annexé à leur règlement local.

Art. 5.— Le candidat reçu au concours effectue un stage d'élève-pilote de six mois dans les conditions fixées par le chef du pilotage de la station.

Art. 6.— Le brevet de pilote est délivré par le Président du gouvernement. Pour prendre plein effet, il doit être visé par le président du tribunal de première instance de Papeete devant lequel le pilote prêtera le serment ci-après :

"Je jure d'assurer mes fonctions dans la plus grande rigueur, observant en tout les devoirs que m'imposent les règlements du pilotage et de me conduire en toutes circonstances selon les règles du bon sens marin avec honneur, dignité et conscience."

Lors de sa nomination et pour se faire reconnaître en sa qualité, le pilote se voit délivrer une carte d'identité professionnelle dont le modèle fait l'objet de l'annexe IV de la présente délibération. La carte est retirée à la date de cessation définitive des activités de pilote maritime.

Art. 7.— Les pilotes et élèves-pilotes en activité sont embarqués ainsi que leur personnel au rôle collectif de leur station de pilotage.

Art. 8.— Dans le cadre des dispositions en vigueur applicables aux marins de commerce, les pilotes en cours de carrière doivent consulter annuellement ou à la suite d'un arrêt de travail supérieur à vingt et un jours, le médecin des gens de mer, afin de s'assurer qu'ils remplissent les conditions physiques requises à l'annexe III du présent règlement.

Art. 9.— A l'occasion de leur service, les pilotes rendent compte immédiatement aux autorités compétentes et par la voie du chef du pilotage :

* de l'état des navires pilotés lorsqu'ils estiment qu'ils présentent un risque pour les personnes à bord, la cargaison, les autres navires, les installations portuaires ou l'environnement ;
* des accidents ou incidents parvenant à leur connaissance qui peuvent avoir des répercussions sur la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement ou l'état des ouvrages portuaires ;
* des observations qu'ils peuvent faire concernant l'état des fonds marins, du balisage et des ouvrages portuaires.

### Section II - Des sanctions et des peines

Art. 10.— Lorsqu'ils sont en service à bord d'un navire, les pilotes sont soumis aux dispositions de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Art. 11.— Lorsqu'ils ne sont pas en service à bord d'un navire, les pilotes sont soumis au pouvoir disciplinaire du Président du gouvernement. Pour la mise en oeuvre de ce pouvoir, le chef du service chargé des affaires maritimes effectue une enquête contradictoire au cours de laquelle il entend le pilote dans ses explications sur les faits qui lui sont reprochés.

Les sanctions disciplinaires encourues sont :

- la réprimande ;

- le blâme ;

- la suspension temporaire de l'exercice des fonctions ;

- la révocation.

La suspension et la révocation ne peuvent être prononcées qu'après avis d'un conseil de discipline.

Art. 12.— Est notamment considéré comme fautes graves susceptibles d'entraîner sa révocation, le fait pour un pilote :

- d'avoir, en état d'ivresse, entrepris de conduire un bâtiment ;

- de ne pas prêter assistance à un bâtiment en danger.

Ces fautes graves sont en outre et sans préjudice des sanctions disciplinaires punies des amendes de la contravention de la 5e classe.

Art. 13.— *Procédure disciplinaire* :

13.1 - Le conseil de discipline est composé :

- du ministre en charge du pilotage ou de son représentant, *président* ;

- du capitaine du port où siège la station au sein de laquelle exerce l'intéressé, *membre* ;

- de deux officiers titulaires du diplôme de capitaine au long cours ou capitaine de 1re classe de la navigation maritime ou capitaine de la marine marchande ayant chacun au moins quatre ans de commandement, *membres* ;

- d'un pilote ayant au moins quatre ans de pilotage dans la station où exerce l'intéressé, désigné sur proposition des pilotes, *membre*.

Ne peuvent faire partie du conseil de discipline :

1 - les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré du pilote traduit devant le conseil ;

2 - les auteurs de la plainte ayant motivé le renvoi du pilote devant le conseil ;

3 - les personnes désignées pour faire partie d'un conseil de discipline peuvent être récusées lorsque, en raison de leurs fonctions, des emplois qu'elles ont exercés, ou pour toute autre cause, elles seraient susceptibles de ne pas formuler leur avis dans une entière indépendance d'esprit.

13.2 - Sauf décision contraire du chef du service chargé des affaires maritimes pour nécessité de service, le pilote qui fait l'objet d'une procédure devant le conseil de discipline est suspendu de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué à son égard.

13.3 - Le dossier de l'enquête contradictoire est communiqué à l'intéressé, sans déplacement des pièces, dans les locaux du service chargé des affaires maritimes. L'intéressé a un délai de quatre jours francs pour présenter ses observations. Il peut demander tout complément d'information qu'il estime utile à son intérêt.

Après communication à l'intéressé, le dossier, complété par l'avis du chef du service chargé des affaires maritimes, est adressé au Président du gouvernement qui décide dans un délai de 15 jours s'il y a lieu à renvoi devant un conseil de discipline. La décision du Président du gouvernement fixe le lieu de la réunion du conseil, désigne le président et les membres du conseil ainsi qu'un agent pour remplir les fonctions de secrétaire.

13.4 - La composition du conseil est notifiée à l'intéressé, lequel peut dans le délai de dix jours, faire valoir le droit de récusation sur lequel le Président du gouvernement statue dans les quatre jours.

13.5 - Le président du conseil de discipline désigne un rapporteur. Celui-ci convoque l'intéressé, lui donne communication du dossier, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé indique les personnes qu'il se propose de faire entendre à sa décharge et, s'il y a lieu, le défenseur qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Lorsque le défenseur n'est pas avocat, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le rapporteur cite, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il juge utile d'entendre ou les invite à fournir par écrit les renseignements qu'elles possèdent sur l'affaire. Il donne communication à l'intéressé des dépositions ainsi recueillies.

Le rapporteur dresse de ces opérations un procès-verbal qu'il signe ainsi que l'intéressé ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Le rapporteur adresse ensuite le dossier au président, avec un rapport exposant les faits de la cause tels qu'ils résultent de l'enquête.

13.6 - Le président fixe la date de la réunion du conseil. Il convoque, soit d'office, soit sur la demande de l'intéressé, les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour éclairer le conseil. Huit jours au moins avant la réunion du conseil, il notifie à l'intéressé la date de cette réunion et les noms des témoins.

L'intéressé peut, en outre, faire citer à ses frais d'autres personnes.

13.7 - Le conseil se réunit à huis clos au jour et à l'heure fixés.

A l'ouverture de la séance, le président fait introduire l'intéressé, Si celui-ci ne se présente pas sans qu'il fasse valoir d'empêchement légitime, il est passé outre et il est fait mention de son absence au procès-verbal mentionnant l'avis du conseil de discipline.

Le rapporteur donne lecture, en présence de l'intéressé, de la décision le traduisant devant le conseil, des pièces du dossier et de son rapport.

Le conseil entend ensuite, successivement et séparément toutes les personnes citées par le président ou par l'intéressé. Il ordonne, s'il y a lieu, toutes confrontations utiles.

Les membres du conseil, l'intéressé ou son défenseur peuvent adresser, par l'intermédiaire du président, aux personnes citées les questions qu'ils jugent convenables.

L'intéressé présente ensuite ses observations par lui-même ou par son défenseur.

Une fois l'intéressé entendu dans sa défense, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés. Dans l'affirmative, il fait retirer l'intéressé et son défenseur, pour permettre au conseil de délibérer. Dans le cas contraire, les débats se poursuivent.

13.8 - A l'issue de la délibération, le président appelle le conseil à formuler son avis sur l'application, de l'une des sanctions prévues à l'article 11 de la présente délibération.

Il demande au conseil s'il est d'avis de proposer l'application de la sanction la plus grave. En cas de réponse négative, il pose la même question touchant l'application de la sanction immédiatement inférieure, et ainsi de suite en cas de succession de réponses négatives, en descendant l'échelle des peines.

Les votes sont émis au scrutin secret ; sont déposés dans une urne pour l'affirmative les bulletins portant inscrit le mot "oui" et, pour la négative, les bulletins portant le mot "non".

La majorité forme l'avis du conseil.

Si la sanction proposée à la suite de ces votes impliquait une fixation de durée ou un choix à exercer touchant ceux des droits ou prérogatives attachés à un brevet ou à un diplôme dont l'exercice devrait être retiré, le conseil procéderait sans désemparer à une nouvelle délibération, les membres exprimant alors ouvertement leur opinion dans l'ordre inverse du rang des préséances et le président intervenant le dernier.

Cet avis complémentaire, émis à la majorité, est sommairement motivé.

Le procès-verbal contenant les réponses aux questions posées et, éventuellement, l'avis motivé subséquent, est immédiatement rédigé, signé par les membres et adressé avec le dossier au Président du gouvernement.

Le conseil est dissout de plein droit après avoir donné son avis sur l'affaire pour laquelle il a été convoqué.

13.9 - Le Président du gouvernement statue dans le délai de vingt jours après réception de l'avis du conseil de discipline.

La durée de la suspension provisoire prévue au paragraphe 2 du présent article est imputée sur la durée totale de la peine.

La décision du Président du gouvernement est immédiatement notifiée à l'intéressé, qui peut se pourvoir devant la juridiction administrative.

13.10 - Le chef du service chargé des affaires maritimes est chargé d'assurer l'exécution de la décision ministérielle.

Art. 14.— Sera punie des amendes de la contravention de la 5e classe, toute personne qui, sans être titulaire du brevet de pilote, aura entrepris ou tenté d'entreprendre la conduite d'un navire en qualité de pilote breveté dans une zone de pilotage obligatoire.

Art. 15.— Les délibérations n° 65-75 du 23 septembre 1965, n° 79-103 du 11 septembre 1979 et n° 79-116 du 15 novembre 1979, les arrêtés n° 2584 MM du 16 octobre 1963, n° 1737 AM du 26 septembre 1973, et n° 227 CM du 21 février 1986 relatifs au régime du pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage, ainsi que toute disposition contraire à la présente sont abrogés.

Art. 16.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

 *Le secrétaire, Le président,*

 Georges HART. Henri FLOHR.

### ANNEXE N° 1 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général

### du pilote maritime en Polynésie française

ORGANISATION DES CONCOURS DE PILOTAGE

Article 1er.— Tout concours pour le recrutement de pilotes dans une station de pilotage a pour objet de pourvoir au nombre de places effectivement nécessaires à la date d'ouverture du concours qui a lieu dans le port siège de la station. Les vacances qui se produiraient ultérieurement ne peuvent être complétées qu'après organisation d'un nouveau concours.

Art. 2.— La date du concours est fixée par le chef du service chargé des affaires maritimes. Elle est annoncée avec un préavis de deux mois par voie de presse, par affichage à la station de pilotage et dans l'ensemble des quartiers et services des affaires maritimes.

Les affiches contiennent tous les renseignements nécessaires aux candidats en ce qui concerne les conditions réglementaires à remplir, les pièces à produire ainsi que le nombre de places mises au concours.

Art. 3.— Les déclarations de candidature doivent être faites quinze jours au moins avant la date du concours au service chargé des affaires maritimes. Les candidats joignent à leur déclaration :

* un relevé de leur navigation : les embarquements sur des navires armés sous pavillon étranger sont validés en totalité dans le décompte des temps de navigation exigés, pourvu qu'ils présentent le même caractère actif et professionnel que les embarquements sur des navires français ;
* un extrait n° 3 de leur casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
* les certificats qu'ils ont obtenus à leur débarquement des navires de l'Etat ou du commerce sur lesquels ils ont navigué. Ces certificats doivent indiquer exactement la nature des fonctions remplies à bord ;

Ces diverses pièces constituent le dossier de navigation du candidat permettant d'apprécier sa carrière professionnelle.

* un certificat d'aptitude physique aux fonctions de pilote maritime délivré par le médecin de gens de mer.

Art. 4.— Le chef du service chargé des affaires maritimes procède immédiatement à l'examen des pièces fournies par les candidats au point de vue des conditions d'âge et de navigation exigées et arrête la liste des candidats. Ceux-ci ne peuvent être admis, le cas échéant, que sous réserve des vérifications ultérieures qui paraîtraient s'imposer. Cette liste est affichée, cinq jours au moins avant la date de l'ouverture du concours, au service chargé des affaires maritimes ainsi qu'au siège de la station.

Art. 5.— Le jury du concours est ainsi composé :

* un capitaine au long-cours ou de 1re classe de navigation maritime en activité ou en retraite et, à défaut, un pilote en retraite, *président* ;
* un technicien expert du service de sécurité de la navigation ou un inspecteur des affaires maritimes, *membre* ;
* un capitaine au long-cours ou de 1re classe de la navigation maritime ou, à défaut, un capitaine de la marine marchande, l'un ou l'autre âgé de 35 ans au moins et choisi autant que possible parmi les capitaines de navires en activité, *membre* ;
* deux pilotes désignés parmi les plus anciens pilotes en activité ou, à défaut, parmi ceux en retraite, *membres*.

Pour l'épreuve d'anglais, le jury se fait assister par un professeur ou un officier de marine breveté interprète.

Le président et les membres du jury sont nommés par le chef du service chargé des affaires maritimes et ne doivent être ni parents ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves.

Le concours a lieu sous le contrôle du chef du service chargé des affaires maritimes qui assiste à tout ou partie des épreuves.

Art. 6.— Le concours comporte les épreuves suivantes :

6.1. - *Épreuves écrites* :

A) rapport de mer (durée : 3 heures/coefficient 4)

B) problèmes pratiques de stabilité (durée : 1,5 heure/coefficient 2)

C) problèmes sur l'annuaire des marées (durée : 1,5 heure/coefficient 2)

D) anglais (durée : 1,5 heure/coefficient 2)

6.2. - *Épreuves orales* :

1) connaissances générales sur la navigation maritime (coefficient 2)

2) réglementation relative à la navigation maritime (coefficient 2)

3) réglementation relative au pilotage maritime (coefficient 2)

4) manœuvre des navires (coefficient 3)

5) pilotage dans la zone couverte par la station (coefficient 10)

6) anglais (coefficient 2)

7) langue tahitienne (facultatif/coefficient 1)

6.3. - *Appréciation du dossier de navigation* (coefficient 5)

Art. 7.— Le jury arrête en séance les sujets des épreuves écrites. Celles-ci ont lieu sous la surveillance de deux membres du jury.

Art. 8.— Les épreuves orales ont lieu immédiatement après les épreuves écrites et sont publiques. Pour ces épreuves, des séries de questions sont préparées avant chaque séance par le jury. Chaque série complète est placée dans une enveloppe que les candidats tireront au sort au moment d'être interrogés.

Le nombre de séries de questions est égal à celui des candidats plus un. Chaque série, affectée d'un numéro d'ordre, comprend au moins :

* quatre questions portant sur les connaissances générales sur la navigation maritime ;
* quatre questions portant sur la réglementation relative à la navigation maritime ;
* quatre questions portant sur la réglementation relative au pilotage maritime ;
* quatre questions portant sur la manœuvre des navires ;
* huit questions portant sur le pilotage dans la zone couverte par la station.

Ces séries doivent être autant que possible dans leur ensemble, du même niveau et présenter sensiblement les mêmes difficultés.

Les candidats sont interrogés dans l'ordre indiqué par un tirage au sort.

Art. 9.— Tous les membres du jury notent les épreuves A, B, C de l'article 6 ainsi que le dossier de navigation. Le président et l'examinateur d'anglais notent les épreuves d'anglais.

Tous les membres du jury notent les réponses aux questions relatives aux épreuves 1, 2 et 3. Les pilotes notent seuls les réponses aux questions de pilotage (épreuve 5) et de manœuvre des navires (épreuve 4).

L'épreuve facultative de langue tahitienne (épreuve 7) est notée par deux examinateurs pris parmi les membres.

Chaque membre du jury appelé à noter une épreuve, l'apprécie par une note de 0 à 20 sans décimale. Les notes ainsi données à une même épreuve sont additionnées et leur total est multiplié par le coefficient dont elle est affectée puis divisé par le nombre des membres du jury ayant noté. Ainsi est obtenue, pour chaque matière, la note moyenne avec ou sans décimale, comptant pour le classement du candidat. Il n'est donné qu'une note pour chaque matière, même si cette matière comporte plusieurs questions.

Art. 10.— *Classement* :

Une fois terminées les épreuves écrites et les interrogations orales, le jury, en séance plénière, en présence du chef du service chargé des affaires maritimes et hors du public, procède au classement des candidats d'après le nombre de points obtenus par chacun d'eux.

Nul ne peut être nommé pilote à la suite du concours s'il n'a obtenu une moyenne de 14 sur 20 pour l'ensemble des épreuves, ou s'il a obtenu une note inférieure à 5 sur 20 pour l'une quelconque de épreuves, exception faite de l'épreuve facultative de langue tahitienne qui n'entre en compte que pour le nombre de points supérieur à 14 affecté du coefficient 1.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la préférence est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour le dossier de navigation et éventuellement pour d'autres matières dans l'ordre ci-après : 1°) pilotage, 2°) manœuvre des navires, 3°) réglementation.

Art. 11.— Le jury établit un procès-verbal de ces opérations en y relatant s'il y a lieu, les divers incidents qui ont pu se produire au cours des épreuves et ses décisions concernant les réclamations présentées par les candidats. Ce procès-verbal est signé de tous les membres du jury et remis avec toutes les pièces au service chargé des affaires maritimes.

Art. 12.— Le chef du service des affaires maritimes donne ensuite connaissance aux candidats par voie d'affichage dans les bureaux du service chargé des affaires maritimes du total des points qu'ils ont obtenu ainsi que leur classement. Il transmet aux autorités compétentes le dossier appuyé de ses observations éventuelles aux fins de préparation du brevet de pilote de la station.

Art. 13.— Au cas où un candidat déclaré reçu au concours se désisterait avant d'être nommé pilote, la place devenue vacante pourrait être attribuée au premier des candidats non reçus sous réserve de satisfaire aux conditions de l'article 10 de la présente annexe.

Toute vacance se produisant dans l'effectif de la station après affichage du concours ne peut être comblée que par l'ouverture d'un nouveau concours.

### ANNEXE N° 2 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général

### du pilote maritime en Polynésie française

(Remplacée, Arr n° 2230 CM du 06/11/2018, Art. 1er )

PROGRAMME DES CONCOURS DE PILOTAGE

***1) Épreuves écrites :***

A) - Rapport de mer :

Le rapport de mer doit porter sur un événement de mer autre qu'un incident de pilotage.

B) - Problèmes de stabilité :

Ils portent sur le programme suivant : déplacement de poids à bord, effet sur le tirant d'eau, sur la stabilité ; échouage par un point de la quille ; usage des water-ballasts ; carènes liquides ;; voies d'eau.

C) - Problèmes sur l'annuaire des marées :

Ils consistent dans l'utilisation pratique de ce document.

D) - Anglais :

L'épreuve d'anglais consiste dans une version et un thème (sans dictionnaire) sur un sujet maritime.

***2) Épreuves orales :***

2.1.) - Connaissances générales sur la navigation maritime :

a) Documents nautiques : cartes marines, instructions nautiques, livres des feux, tenue à jour des documents nautiques.

b) Navigation en vue de terre :

Détermination de la position par :

- relèvements simultanés de plusieurs amers ;

- relèvements successifs d'un amer ;

- segments capables ;

- alignements ;

- distance d'un amer de hauteur connue.

Routes à suivre :

- alignements de garde ;

- alignements traversiers ;

- sensibilité d'un alignement ;

- utilisation des index parallèles.

c) Navigation à l'estime :

- généralités ;

- estime en vue de terre ;

- estime au large.

d) Equipements de bord, utilisation pour la navigation :

- radar, fonctions de navigation et anticollision ;

- répondeurs et réflecteurs radars ;

- ECDIS (Electronic Chart Display and Information System) ;

- AIS (Automatic Indentifications System) ;

- compas ;

- lochs ;

- sondeurs ;

- systèmes satellitaires.

e) Météorologie :

- éléments météorologiques, détermination ;

- les cartes météorologiques, analyse et prévision ;

- phénomènes météorologiques ;

- incidence de la météo sur la navigation (choix de route, manœuvre par gros temps, manœuvre dans les cyclones).

f) Tonnage et déplacements des navires :

- tirant d'eau ;

- jauges ;

- marques de franc-bord.

g) Types de navires :

- construction ;

- exploitation ;

- sécurité.

h) Organisation du trafic maritime :

- dispositifs de séparation de trafic ;

- chenaux d'accès portuaires ;

- service de trafic maritime portuaire.

2.2.) - Réglementation relative à la navigation maritime :

a) Prévention des pollutions :

- conventions internationales ;

- réglementation nationale ;

- organisation de lutte contre la pollution.

b) Protection des conduites et câbles sous-marins.

c) Signalisation maritime :

- balisage ;

- signalisation visuelles : signaux de marées ; signaux météorologiques ; signaux régissant le trafic portuaire.

d) Règlement pour prévenir les abordages en mer :

- règlement international en vigueur ;

- commandements à la barre ;

- précautions à prendre en approchant de certains navires.

e) Sauvegarde de la vie humaine en mer :

- convention internationale SOLAS, chapitre IV, SMDSM (Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer) ;

- convention internationale SOLAS, chapitre V, Sécurité de la navigation ;

- délibération n° 2017-125 APF du 14 décembre 2017 relative aux radiocommunications à bord des navires de jauge égale ou inférieure à 160 tonneaux à l’exception des navires destinés au transport à passagers ;

- rôle du JRCC.

f) Sécurité maritime :

- contrôle de la sécurité des navires ;

- rôle du pilote, textes applicables.

2.3.) - Réglementation relative au pilotage maritime :

a) Réglementation du pilotage :

- délibération n° 96-98 APF portant statut général du pilotage maritime en Polynésie française ;

- règlement général du pilotage maritime en Polynésie française ;

- règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;

- responsabilité civile du pilote ;

- rôle de la tutelle de la station de pilotage.

b) Réglementation portuaire :

- code des ports maritimes de la Polynésie française ;

- règlements particuliers de police des ports concernés par la station ;

- dispositions à prendre en vue de la protection phytosanitaire de la Polynésie française.

2.4.) - Manœuvre des navires :

a) Le navire :

- formes et caractéristiques ;

- appareils propulsifs ;

- l'hélice ;

- le gouvernail ;

- les propulseurs transversaux ;

- les propulseurs azimutaux et épicycloïdaux.

b) Le navire en mouvement :

- squat ;

- giration ;

- stabilité de route ;

- position d'équilibre ;

- distance d'arrêt.

c) Vent, courant, houle :

- influence sur la manœuvre ;

- effets combinés.

d) Remorquage :

- différents types de remorqueurs ;

- utilisations ;

- remorquage d'assistance.

e) Mouillage :

- ancres et lignes de mouillage ;

- choix du mouillage, types de mouillage ;

- exécution ;

- surveillance ;

- manœuvres en utilisant les ancres.

f) Amarrage :

- types d'amarrages et amarres ;

- défenses ;

- manœuvres en utilisant les amarres (pointes ou gardes).

g) Échouage :

- précautions à prendre en vue d'un échouage ;

- moyens de déséchouer ;

- dispositions à prendre suivant les avaries du navire.

h) Effets des petits fonds :

- influence sur la manœuvre ;

- pied de pilote.

i) Navigation en chenaux et rivières :

- eaux peu profondes et resserrées ;

- vitesse limite ;

- effets de berge

- croisements ;

- dépassements.

j) Application des grands principes de manœuvre.

2.5.) - Pilotage :

Programme particulier annexé au règlement local de chaque station de pilotage.

2.6.) - Anglais :

a) Vocabulaire maritime normalisé OMI ;

b) Conversation sur un sujet maritime.

2.7.) - Epreuve facultative de langue tahitienne :

Conversation sur un sujet maritime.

### ANNEXE N° 3 à la délibération n° 96-98 APF du 8 août 1996 portant statut général du pilote maritime en Polynésie française

CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE

AUX FONCTIONS

DE PILOTE ET DE CAPITAINE-PILOTE

Article 1er.— Les candidats aux fonctions de pilote subissent, en vue du concours de pilotage, un examen médical consistant en une visite destinée à confirmer que les intéressés réunissent au moins les conditions physiques générales et les normes sensorielles particulières prévues aux articles 2 et 3 de la présente annexe.

La visite est passée par le médecin des gens de mer désigné par le chef du service chargé des affaires maritimes. Elle est administrativement comptée comme visite périodique.

La décision d'aptitude ou d'inaptitude aux fonctions de pilote est prise par le médecin des gens de mer chargé de la visite.

Art. 2.— A l'exception des normes sensorielles, les conditions d'aptitude physique à l'exercice des fonctions de pilote sont celles exigibles des officiers de pont de la marine marchande.

Le médecin chargé de la visite procède obligatoirement aux épreuves suivantes qui pourront être complétées, s'il y a lieu, d'examen de spécialité :

* examen somatique complet, avec radioscopie et détermination de la tension artérielle ;
* analyse d'urines (sucre, albumine).

Art. 3. (remplacé, Dél n° 2016-100 APF du 27/10/2016, art. 1er) — Les conditions d’acuité visuelle et de perception chromatique exigibles pour les candidats aux fonctions de pilote sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle :

- vision minimale de loin 8/10 pour chaque œil, correction admise, sous réserve d’une acuité visuelle sans correction d’au moins 1/10 pour l’œil le plus faible, à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure ou égale à 3 dioptries (vision des reliefs et des distances) ;

- vision de près satisfaisante à l’échelle 2 de Parinaud, correction admise ;

- absence d’héméralopie ;

- champ visuel binoculaire temporal normal ;

- absence de strabisme et de diplopie.

La chirurgie refractive est acceptée sous réserve que l’intervention date de plus de six mois”.

2 - La perception chromatique :

*a)* A l’entrée en fonction :

- les pilotes et capitaines pilotes sont soumis à la lecture des tables d’Ishihara puis à un test chromoptométrique au cours duquel ils doivent identifier sans erreur les feux émis ;

*b)* Au cours de l’exercice des fonctions :

- seuls les pilotes et capitaines pilotes qui ont fait une erreur à la lecture des tables d’Ishihara sont soumis à un test chromoptométrique.

Art. 4.— Outre la visite médicale, telle que définie aux articles 2 et 3 de la présente annexe, les candidats aux fonctions de pilote doivent satisfaire à une épreuve physique comportant :

1 un test de Ruffier Dickson. L'indice cardiaque de Ruffier Dickson doit être inférieur ou égal à 10 ;

2) une épreuve de natation de 100 mètres nage libre (non chronométrée) sans arrêt intermédiaire ;

3) un grimper à l'échelle de corde de cinq mètres en moins de 40 secondes.

Art. 5. (remplacé, Dél n° 2016-100 APF du 27/10/2016, art. 2) — Conformément à l’article 30 du règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, les pilotes en cours de carrière subissent annuellement ou à la suite d’un arrêt de travail supérieur à 21 jours, une visite médicale telle que définie aux articles 2 et 3 de la présente annexe dont les conditions d’acuité visuelle et de perception chromatique sont les suivantes :

1 - Acuité visuelle :

- vision minimale de loin 8/10 pour chaque œil, correction admise, sous réserve d’une acuité visuelle sans correction d’au moins 1/10 pour l’œil le plus faible, à condition que la différence entre les deux yeux soit inférieure ou égale à 3 dioptries (vision des reliefs et des distances) ;

- vision de près satisfaisante à l’échelle 2 de Parinaud, correction admise ;

- absence d’héméralopie ;

- champ visuel binoculaire temporal normal ;

- absence de strabisme et de diplopie.

La chirurgie réfractive est acceptée sous réserve que l’intervention date de plus de six mois.

2 - La perception chromatique :

Seuls les pilotes et capitaines pilotes qui ont fait une erreur à la lecture des tables d’Ishihara sont soumis à un test chromoptométrique.

Art. 6.— Conformément à l'article 16, paragraphes 2 et 4 du règlement général du pilotage maritime en Polynésie française, les candidats à la délivrance ou au renouvellement de la licence de capitaine-pilote, doivent fournir un certificat médical attestant de leur aptitude physique. La visite médicale prévue à cet effet comprend les examens énoncés aux articles 2 et 5 de la présente annexe, et peut être pratiquée par un médecin des gens de mer étranger.

### ANNEXE N° 4 à la délibération n° 96- 98 APF du 8 août 1996 portant statut général

### du pilote maritime en Polynésie française

CARTE D'IDENTITE PROFESSIONNELLE

DE PILOTE MARITIME

Article 1er.— Les pilotes maritimes en activité se font reconnaître en cette qualité par présentation d'une carte d'identité professionnelle de pilote maritime.

Art. 2.— Le chef du service chargé des affaires maritimes est chargé de la délivrance ou du retrait de cette carte aux pilotes des stations de pilotage de Polynésie française.

Art. 3.— La carte est délivrée à la date de nomination en qualité de pilote.

En cas de perte ou de vol, le titulaire doit en rendre compte immédiatement à l'autorité signataire, qui lui délivrera alors une nouvelle carte.

La carte est retirée à la date de cessation définitive de l'activité de pilote.

Art. 4.— La forme et les mentions de la carte d'identité professionnelle de pilote maritime sont conformes à un modèle fixé par arrêté du Président du gouvernement.